SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 257

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS SUR LA RD 1006, RUE DU GÉNÉRAL FERRIÉ, EN RAISON DE TRAVAUX URGENTS DE RÉPARATION D'UNE FUITE D'EAU

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants et R. 411-25 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal, notamment l'article : R. 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite d'eau constatée au droit du n° 55 de la rue du Général Ferrié nécessite la réalisation de travaux urgents de réparation, dont l'emprise s'étend entre les n° 55 et 45 de cette même rue ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de modifier temporairement les conditions de circulation sur la RD 1006, dans le sens descendant, en provenance d'Orelle et en direction de Saint-Jean-de-Maurienne ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser des itinéraires de déviation distincts pour les véhicules légers et les poids lourds afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
En raison des travaux urgents de réparation d'une fuite d'eau, la circulation sur la RD 1006, rue du Général Ferrié, entre les n° 55 et 45, est temporairement interdite dans le sens descendant, en provenance d'Orelle et en direction de Saint-Jean-de-Maurienne.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée des travaux, sous réserve des nécessités d'intervention des services de secours et des véhicules de chantier, lorsque les conditions de sécurité le permettent.

ARTICLE 2 – ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :
Les véhicules circulant dans le sens descendant de la RD 1006 devront obligatoirement emprunter les itinéraires suivants :

- **Véhicules légers :** déviation par la rue des Écoles, puis l'avenue de la République, en direction de Saint-Jean-de-Maurienne.
- **Poids lourds :** déviation depuis le carrefour de la Croix-Blanche, par l'avenue de la République, en direction de Saint-Jean-de-Maurienne.

Les poids lourds ne sont pas autorisés à emprunter la rue des Écoles dans le cadre de cette déviation.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION TEMPORAIRE :
Les services techniques de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne sont chargés de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et à l'organisation des déviations.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue pendant toute la durée des restrictions de circulation.

ARTICLE 4 – DURÉE D'APPLICATION :
Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Il restera applicable jusqu'à la réparation complète de la fuite d'eau, la remise en état de la chaussée et le rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET RECOURS :
Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Il sera publié sur le site internet de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de la signalisation sur les espaces concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens »

ARTICLE 7 – EXÉCUTION :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service événementiel / communication de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
La société CGM, en charge d'effectuer les travaux.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le
20 OCT. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT